

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA JOURNEE DE LUTTE CONTRE LE
HARCELEMENT SCOLAIRE ORGANISEE LE 1^{ER} AVRIL 2023 A MAZAN.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU la demande de la mairie (conseil municipal des enfants) de Mazan pour organiser la journée de lutte contre le harcèlement scolaire le 1^{er} avril 2023 à Mazan ;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'impose pour l'organisation et le déroulement de la manifestation le 1^{er} avril à de 13h à 19h à MAZAN : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés en tant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre l'organisation et le déroulement de la journée de lutte contre le harcèlement scolaire à MAZAN, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront règlementés de la manière suivante :

PLACE DU 11 NOVEMBRE :

- **Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits le 01/04/2023 à partir de 12h30 jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.**
- **Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus le 01/04/2023 peuvent rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'à 19h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).**
- **La police municipale est en charge de l'ouverture et la fermeture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation).**

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation et le déroulement du cortège de la journée de lutte contre le harcèlement scolaire à MAZAN, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront règlementés de la manière suivante :

TOUR DE VILLE :

**Boulevard de la Tournelle-Quais de l'Auzon-boulevard des Innocents-Place du 8 mai-
Avenue de l'Europe-La venue de Carpentras-**

- **Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits et/ou règlementés le 01/04/2023 à partir de 14h00 jusqu' à la fin du cortège sur les voies et places mentionnées ci-dessus : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.**
- **Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus le 01/04/2023 peuvent rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'à 16h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants du cortège).**
- **La police municipale est en charge de l'ouverture et la fermeture des voies et places au stationnement et à la circulation et de la sécurisation du cortège.**

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas ***aux véhicules des services municipaux, des organisateurs, de secours et d'incendie.***

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 07/03/2023

Fait à Mazan, le 07/03/2023



Le Maire

Louis BONNET

